

SOMMAIRE

Charte de qualité des organismes genevois de vacances

[Document fondateur qui recense l'esprit et les principes fondamentaux du Groupement, à partir desquels ont été rédigées les *Règles de Base*]

Règles de Base pour l'organisation des séjours de vacances

[Document dans lequel les critères qualitatifs sont traduits en règles auxquels les organismes membres du Groupement s'engagent]

PREAMBULE

Chapitre 1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME DE VACANCES

Chapitre 2 ENCADREMENT

Chapitre 3 ENGAGEMENT

Chapitre 4 FORMATION

Chapitre 5 SÉCURITÉ

Chapitre 6 APPLICATION DES RÈGLES DE BASE

Signature des organismes membres

Lexique du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances

[Document annexe qui définit des termes utilisés dans la *Charte* et les *Règles de base*]

Notes rédactionnelles :

Afin de s'adresser à un public mixte et en tenant compte de la diversité, l'ensemble de ces documents utilise une rédaction inclusive et épiciène. Pour en fluidifier la lecture, les différents principes ont été combinés :

- langage épiciène : mots englobants, infinitif, non genré
Ex: l'équipe d'encadrement ; encadrer et animer ; les aides
- la forme contractée
Ex: le/la responsable ; les participant-es ; les moniteur-ices ; interlocuteur-riche; iel (contraction de il et elle)
- la double désignation
Ex: celles et ceux ; toutes et tous; la ... et le ...
- l'accord de proximité

Par ailleurs, pour clarifier la compréhension de certains termes, un lexique est joint en fin de document.

CHARTRE DE QUALITE DES ORGANISMES GENEVOIS DE VACANCES

Principes fondamentaux

En proposant des séjours, avec ou sans nuitée, à l'intention des enfants et des jeunes, les organismes de vacances répondent à des besoins sociaux, éducatifs, préventifs. Ils permettent aux enfants et aux jeunes de passer des vacances en pratiquant des activités variées dans un milieu adapté à leurs besoins et envies; et ils permettent aux familles d'inscrire leurs enfants - par choix ou par obligation - dans un cadre sécurisant.

Soucieux d'assumer leurs responsabilités et de garantir autant que possible une prise en charge de qualité, les organismes de vacances membres du *Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances* s'engagent à promouvoir et à respecter les principes suivants, dans le respect des lois, et réglementations et règles en vigueur :

- a) accepter - dans la mesure des possibilités de chaque organisme - la participation de toutes et tous les enfants et jeunes, sans discrimination et dans le respect de leurs différences ;
- b) faciliter l'accès à ces séjours ;
- c) veiller à une information aussi complète et précise que possible, et développer les moyens d'information adéquats ;
- d) engager des équipes d'encadrement compétentes, au bénéfice des formations et expériences requises ;
- e) définir clairement, avec les équipes d'encadrement, les objectifs pédagogiques des séjours, l'organisation de la vie collective et des activités, les conditions de vie et les modes d'intervention ;
- f) aménager des lieux de vie agréables et favorisant la réalisation des objectifs pédagogiques ;
- g) organiser une vie collective permettant aux participant-es de développer leur autonomie, leur sens des responsabilités et leur capacité à vivre à plusieurs ;
- h) garantir la qualité de vie, notamment dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'hygiène, de l'environnement, du rythme de vie, etc. ;
- i) proposer des activités variées et répondant aux besoins, désirs et capacités des participant-es, accessibles à toutes et tous, de bonne valeur éducative et évitant les pièges de la simple consommation ;
- j) assurer la sécurité et l'intégrité physique, psychique, affective et sexuelle des enfants et des jeunes participant aux activités de l'organisme

**Règles de base
pour l'organisation de séjours de vacances :
colonies et camps résidentiels et centres aérés à la journée**

Version du 31.10.2023

PREAMBULE

C'est dans le cadre d'une réflexion menée par des organismes de vacances genevois sur la qualité de l'animation et la sécurité des participant-es de séjours de vacances que le présent document a été établi.

Le *Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances* (ci-après : le Groupement) reconnaît comme séjours de vacances (ci-après : les séjours) :

- a. des **colonies et camps résidentiels** : séjours de vacances ayant lieu durant au minimum trois journées et deux nuits consécutives;
- b. des **centres aérés** à la journée : activités de vacances ayant lieu sur au minimum trois journées consécutives de huit heures d'encadrement, sans nuitée.

L'objectif est que les familles et représentant-es légaux, les intéressé-es et les instances concernées puissent être informées des mesures concrètes prises pour offrir une organisation et une animation de qualité, des activités favorisant le développement personnel et la sécurité des participant-es.

Cette information doit être conforme à l'esprit et à la lettre des principes de bases énoncés dans la **Charte de qualité** des organismes genevois de vacances et les **Règles de base** pour l'organisation de camp de vacances qui constituent un fondement pour la mise en place et l'amélioration de la qualité dans l'organisation de séjours de vacances.

Afin de garantir la conformité de l'organisation des séjours aux présentes Règles de Base, un contrôle est effectué au minimum tous les trois ans par le *Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances*.

Si l'organisme de vacances respecte la *Charte de qualité* et applique la réglementation, il peut faire valoir sa certification en faisant figurer sur sa documentation la mention suivante :

Pour les membres du Groupement :

Notre organisme est membre du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances ; il respecte la Charte de qualité et les Règles de base pour l'organisation des séjours de vacances (colonies, camps résidentiels et centres aérés) pour enfants et jeunes prescrites par le Groupement.

Pour les membres passifs du Groupement :

Notre organisme est membre du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances et est en cours de certification.

CHAPITRE 1

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME DE VACANCES

Article 1 - L'organisme de vacances

L'organisme de vacances est responsable de:

- a. S'assurer du respect des Règles de base au sein de l'organisme ;
- b. L'engagement
 - du/de la responsable ou du directeur-ice responsable de séjours de vacances (ci-après Article 3 : le/la responsable de séjour de vacances) ;
 - de l'équipe d'encadrement, avec accord du/de la responsable ;

en évaluant l'adéquation des personnes concernées avec leurs fonctions et dans le respect des critères d'engagement des différents membres de l'équipe d'encadrement (Chapitre 3).

L'organisme peut, selon sa volonté et ses possibilités, demander l'extrait de casier judiciaire spécial;

- c. Vérifier la concordance entre le programme annoncé et les prestations fournies ;
- d. Transmettre aux équipes d'encadrement :
 - l'extrait des présentes Règles de base les concernant ;
 - les documents de référence définissant les conditions cadres pour l'organisation des séjours propre à l'organisme (tel que projet éducatif) ;
 - les informations et directives pour assurer la sécurité et l'intégrité physique, psychique, affective et sexuelle des enfants et des jeunes participant aux activités de l'organisme ;
 - Ces informations et directives concernent notamment : les premiers soins et les premiers secours, la conduite, l'hygiène et la sécurité alimentaire, le développement affectif et social, les rythmes de vie (sommeil, repos, rythme des journées, repas, cf. cahiers CEMEA) et la gestion écologique préconisée par l'organisme.
 - Toute information permettant d'assurer la sécurité sur place tels que les numéros d'urgence, fiche santé complétée avec les coordonnées de la personne joignable pendant le séjour ;
- e. Faire signer à l'équipe d'encadrement - collectivement par les membres de l'équipe ou individuellement au recrutement - la *charte de Prévention des abus sexuels* reconnue par le Groupement ;
- f. Valider avant le séjour, le projet pédagogique écrit - tel que défini dans le Lexique de la Charte - présenté par le responsable et l'équipe d'animation ;
- g. Transmettre aux représentantes et représentants légaux des participant-es des séjours de vacances les informations utiles et nécessaires au bon déroulement des séjours de vacances ;
- h. Contracter les assurances nécessaires.

CHAPITRE 2 ENCADREMENT

Article 2 – Equipe d’encadrement

Fait partie de l’équipe d’encadrement toute personne adulte qui est présente aux activités du séjour du début à la fin et qui a un lien direct avec les participant-es, à savoir : le/la responsable, les moniteur-ices ainsi que les personnes qui assurent sur place d’autres tâches que l’animation (par exemple : cuisine, infirmerie, etc.).

L’équipe d’animation doit être composée :

- d’un nombre d’adultes suffisant pour assurer le bon déroulement du séjour de vacances ;
- d’une diversité de genres ;
- pour moitié (sur la base du nombre minimum d’adultes requis, défini à l’Article 5) y compris le/la responsable, de personnes au bénéfice d’une formation chartocompatible (Article 11). Le nombre de personnes formées est arrondi à l’unité inférieure ;
- en respectant un équilibre entre personnes expérimentées et personnes non expérimentées ;
- d’une personne au moins ayant suivi le cours reconnu par le Groupement *Prévention des abus sexuels* destiné aux moniteur-ices.

Des mineur-es ayant au moins 16 ans dans l’année en cours peuvent être ajouté-es à l’équipe d’encadrement à titre d’aide-moniteur-ice ou aide de cuisine. Ces derniers n’entrent pas dans le calcul du taux d’encadrement et ne prennent pas en charge seuls les participant-es. Iels doivent être supervisé-es par les membres de l’équipe d’encadrement. Un suivi et accompagnement sur leur pratique devra être mis en place.

Article 3 - Le/la responsable de séjour de vacances

Le/la responsable est l’interlocuteur-ice privilégié-e de l’équipe d’animation avec l’organisme de vacances. Iel est notamment chargé-e de :

- a. Respecter et de faire respecter l’esprit, les objectifs et les directives de l’organisme de vacances ;
- b. Présenter un projet pédagogique - tel que défini dans le *Lexique* de la Charte ;
- c. Réaliser ce projet ;
- d. Présenter par écrit un bilan de ce projet, après les séjours de vacances ;
- e. Garantir le fonctionnement efficace et de qualité de l’équipe d’encadrement, en cohérence avec le projet pédagogique.

Article 4 - Intervenant-e externe

Lorsque l’organisme de vacances fait appel à un-e intervenant-e externe pour l’animation d’activités spécifiques (Article 17), ce dernier ne fait partie de l’équipe d’encadrement au sens de l’Article 2 qu’à la condition qu’il participe intégralement à toute la durée du camp.

Article 5 - Grandeur de l’équipe et taux d’encadrement

Le taux d’encadrement est obtenu par division du nombre de participant-es par le nombre d’encadrant-es:

Taux d'encadrement = Nombre de participant-es / nombre d'encadrant-es

Pour les camps résidentiels, le taux d'encadrement est de :

- pour les moins de 6 ans: 3 participant-es maximum pour 1 encadrant-e
- pour les enfants de 6 à 12 ans: 4 participant-es maximum pour 1 encadrant-e
- pour les jeunes de 13 ans et plus: 5 participant-es maximum pour 1 encadrant-e

Camps résidentiels	
Tranche d'âge	Nombre maximum de participant-es pour 1 encadrant-e
moins de 6 ans	3
6 à 12 ans	4
13 ans et plus	5

Pour les centres aérés, le taux d'encadrement est de :

- pour les moins de 6 ans: 4 participant-es maximum pour 1 encadrant-e
- pour les enfants de 6 à 12 ans: 5 participant-es maximum pour 1 encadrant-e
- pour les jeunes de 13 ans et plus: 6 participant-es maximum pour 1 encadrant-e

Centres aérés	
Tranche d'âge	Nombre maximum de participant-es pour 1 encadrant-e
moins de 6 ans	4
6 à 12 ans	5
13 ans et plus	6

Le calcul du taux d'encadrement est arrondi à l'unité la plus proche, et à l'unité supérieure s'il y a un demi (0,5). Ces proportions doivent être adaptées en fonction notamment du projet pédagogique et activités envisagées, dans le sens d'un encadrement plus important lorsque les circonstances l'exigent. Les aides n'entrent pas dans le calcul de la chartocompatibilité ni du taux d'encadrement (voir Article 2).

En cas d'urgence modifiant ces proportions, il revient alors à l'organisme d'évaluer les risques, d'informer l'Organe de contrôle (via la coordination) et de justifier son choix.

CHAPITRE 3

ENGAGEMENT

Article 6 – Convention de bénévolat

L'organisme de vacances doit établir une convention écrite avec chaque membre de l'équipe d'encadrement y compris avec les aides-moniteur-ices.

Les points suivants doivent être décrits clairement dans la convention ou ses annexes :

- a. Les attentes de l'organisme de vacances envers la personne engagée ;
- b. Le cahier des charges de la fonction ;
- c. La durée de l'engagement, le montant de l'indemnité et les charges sociales légales ;
- d. La couverture d'assurance prise en charge par l'organisme de vacances ;
- e. Les conventions des mineur-es doivent être signées par leurs représentant-es légaux/ales.

Article 7 - Critères d'engagement des responsables

- a. La personne assumant le rôle de responsable doit être âgée de 20 ans révolus au moment du début du séjour et avoir quatre ans de plus que le plus âgé des participant-es.
- b. En sus d'être chartocompatible, elle/il doit être au bénéfice d'une formation adaptée à la fonction et avoir au minimum deux expériences de monitorat dans le domaine de l'animation de séjours (tels que défini en préambule des Règles de Base).

Article 8 - Critères d'engagement des moniteur-ices et des membres de l'équipe d'encadrement

- a. Les personnes assumant la fonction de monitorat et d'encadrement doivent être âgées d'au moins 18 ans au début du séjour de vacances et avoir quatre ans de plus que le plus âgé des participant-es.
- b. Elles doivent informer et prouver le cas échéant de leur niveau de formation, afin que l'organisme de vacances et le/la responsable puissent composer l'équipe d'encadrement en conformité avec l'Article 2.
- c. Elles doivent avoir au minimum 4 ans de plus que les participant-es dont iels s'occupent directement. Dans les séjours où la plage d'âge des participant-es est large (plus de 6 ans) l'organisme doit mettre en place une organisation faisant en sorte que les moniteur-ices aient au minimum 4 ans de plus que les participant-es dont iels s'occupent directement. Cette organisation doit être décrite dans le projet pédagogique.
- d. Les moniteur-ices recruté-es en raison de compétences techniques particulières ou d'un projet associatif le justifiant peuvent avoir une différence d'âge inférieure à 4 ans avec le/la plus âgé-e des participant-es. Cet aspect doit être décrit dans le projet pédagogique.

CHAPITRE 4

FORMATION ET COMPÉTENCES

Article 9 - Formation - définition

Par formation, il faut entendre les démarches spécifiques mises en place par un organisme ou une institution spécialisée permettant au responsable de camps de vacances et aux membres de l'équipe d'encadrement d'acquérir ou de compléter leurs capacités et leurs compétences dans le domaine de l'animation de séjours de vacances et de prise en charge de groupes de participant·es.

Article 10 - Compétences de base attendues des moniteur·ices de séjours

Les compétences de bases visées par les moniteur·ices et attendues des moniteur·ices formé·es sont:

- Encadrer et animer les activités pour les enfants et les jeunes,
- Assurer la sécurité et l'intégrité physique, psychique, affective et sexuelle des enfants et des jeunes participant aux activités de l'organisme,
- Organiser et gérer la vie collective en répondant aux besoins de chacun,
- Participer à l'élaboration et la réalisation d'un projet pédagogique,
- Être capable de comprendre et de mettre en oeuvre un projet pédagogique,
- S'investir dans une équipe d'encadrement de séjours,
- Transmettre et faire partager les valeurs de l'organisme.

Article 11 - Parcours chartocompatible et organismes de formation

Une formation minimum - le parcours chartocompatible - est organisée par le Groupement. Grâce à des objectifs de formation adaptés, le parcours chartocompatible permet aux moniteur·ices d'acquérir les compétences de base nécessaires pour assumer leur rôle dans le cadre d'un séjour.

Cette formation minimum doit être assurée par des organismes agréés par le Groupement.

Sont considérées chartocompatibles, les personnes ayant au moins une expérience de monitorat de séjour - tel que défini dans le préambule des Règles de Base - et ayant suivi la formation minimum - telle que définie dans le programme de formation annuel du Groupement - ou qui répondent aux critères tels que définis dans les autres parcours de formation reconnus comme chartocompatible (Article 12).

Article 12 – Autres parcours de formation reconnus comme chartocompatibles

Sont aussi reconnues comme chartocompatibles, les personnes :

- pouvant justifier d'avoir suivi l'un des parcours cités dans les équivalences les plus fréquentes et leurs compléments (Art 12.1)
- (ou) répondant aux critères définis dans la procédure de demande d'équivalence (Art 12.2)

Dans tous les cas, les justificatifs de formation et/ou d'expérience doivent être fournis.

12.1 Équivalences les plus fréquentes et leurs compléments

Les parcours suivants (analysés par la commission d'expert·es formation) sont reconnus équivalents. Ils doivent dans certains cas, être complétés par des formations spécifiques (proposées dans le programme de formations Charte) et/ou une expérience de monitorat de séjour (ci-après expérience de monitorat) pour donner lieu à la Chartocompatibilité. Une expérience de monitorat correspond à l'encadrement d'un séjour tel que défini en préambule des présentes Règles de Base. Sont aussi reconnues comme chartocompatibles,

les personnes qui répondent à l'un des critères suivants (un critère correspondant à l'ensemble d'un paragraphe a, b, c, etc) :

Formations professionnelles et universitaires dans le domaine socio-éducatif :

- a. Avoir réussi la 1^e année d'un Bachelor dans le domaine de l'éducation ou dans une Haute école pédagogique **et** avoir :
- au moins une expérience de monitorat de séjour de vacances
 - suivi le module qui traite de la *responsabilité juridique et de la sécurité physique* du programme de formation de la Charte ;
- b. Avoir réussi la 1^e année dans une Haute école de travail social ou une école d'éducation dans le domaine de l'enfance **et** avoir :
- au moins une expérience de monitorat de séjour de vacances
 - suivi le module qui traite de la *responsabilité juridique et de la sécurité physique* du programme de formation de la Charte ;
- c. Avoir réussi la 1^{ère} année d'un CFC dans le domaine socio-éducatif **et** avoir :
- au moins une expérience de monitorat de séjour de vacances
 - suivi le module qui traite de la *responsabilité juridique et de la sécurité physique* du programme de formation de la Charte ;

Formations à l'animation dans le domaine des activités de loisirs :

- d. Avoir participé à un stage résidentiel de formation à l'animation de centres de vacances et d'activités de loisirs des Cemea (Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Actives);
- e. Avoir participé au stage de formation pour responsable de camps de vacances des Cemea;
- f. Avoir suivi la formation complète de moniteur-ice de la Plateforme Formation Jeunesse Extrascolaire – FORJE organisé par le Glaj-VD **et** avoir au moins une expérience de monitorat de séjour de vacances OU avoir suivi la formation complète organisateur;
- g. Avoir suivi la formation « Sensibilisation à la fonction d'animation BASE 1 » dispensée en Valais **et** avoir au moins une expérience de monitorat de séjour de vacances ;
- h. Avoir suivi le 1^{er} module de la formation de moniteur-ice du Centre d'études et de formation continue pour travailleurs sociaux (CEFOC) **et** avoir au moins une expérience de monitorat de séjour de vacances ;
- i. Avoir suivi la formation générale de 8 jours du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA français) **et** avoir suivi le module qui traite de la responsabilité juridique et de la sécurité physique du programme de formation de la Charte;
- j. Avoir son profil validé par le CPV y compris avoir au moins une expérience de monitorat de séjour de vacances.¹

Formations Jeunesse et Sport :

- k. Avoir suivi la formation de moniteur-ice J+S dans la branche sport de camp/trekking (sport des enfants ou sport des jeunes) ;

¹ Validé par un vote en ligne le 08.12.23

- l. Avoir suivi une formation de base de moniteur-ice J+S Allround (anciennement sport des enfants) **et** avoir au moins une expérience de monitorat de séjour de vacances ;
- m. (*Valable pour le camp concerné uniquement*) Avoir suivi une formation de moniteur-ice J+S dans la branche sportive correspondant au camp pour lequel la personne est engagée **et** avoir suivi les modules traitant de :
 - La *responsabilité juridique et de la sécurité physique*
 - Les *attitudes éducatives* ou les *besoins de l'enfant et de l'adolescent* du programme de formation de la Charte ;

Formations du service civil :

- n. Avoir suivi la formation du service civil Encadrement des enfants et des adolescents, Encadrement des enfants 1 ou Encadrement des adolescents 1 **et** avoir :
 - au moins une expérience de monitorat de séjour de vacances
 - suivi le module qui traite de la *responsabilité juridique et de la sécurité physique* du programme de formation de la Charte ;

Validation de l'expérience :

- o. Avoir au moins 4 expériences de monitorat de séjour de vacances en n'étant pas chartocompatible, et avoir suivi les modules traitant de :
 - La *responsabilité juridique et de la sécurité physique*
 - Les *attitudes éducatives* ou les *besoins de l'enfant et de l'adolescent* du programme de formation de la Charte ;
- p. Les personnes ayant fonctionné (4 séjours au moins) dans l'équipe d'encadrement d'un organisme avant l'audit d'entrée sont reconnues comme chartocompatibles.

12.2 Procédure de demande d'équivalence

Pour les formations ne figurant pas dans la liste ci-dessus, la procédure de demande d'équivalence s'applique. Cette demande doit obligatoirement être validée par la coordination et faire l'objet d'une attestation.

Pour obtenir une équivalence il faut attester :

- au moins une expérience de monitorat de séjour de vacances
- avoir suivi une formation répondant à 10 objectifs minimum dont 4 obligatoires.

Pour cela, il convient de compléter la grille d'équivalence en partenariat avec l'organisme et en fonction des objectifs de la formation suivie et de fournir les attestations/diplômes correspondants.

Article 13 - Formation par l'organisme de vacances

L'organisme de vacances peut compléter cette formation sur des points spécifiques à l'activité proposée et/ou particulière à son organisation.

Il encourage la formation continue, notamment celle proposée par le Groupement.

L'organisme peut demander qu'un atelier donné à l'interne soit reconnu comme équivalent à un atelier du parcours chartocompatible selon la procédure ad hoc.

CHAPITRE 5 SÉCURITÉ

Article 14 – Gestion écologique

L'organisme poursuit ses activités dans le respect de ses valeurs, sans utiliser de manière excessive les ressources, en impulsant la durabilité écologique, économique et sociale en son sein et dans la mesure de ses possibilités.

Le choix des lieux de séjours, les modes de transports, les activités proposées, le partage et la vie collective, la consommation énergétique, la gestion des déchets, le choix des fournisseurs et des menus sont autant d'aspects permettant d'améliorer la durabilité et de sensibiliser à ces enjeux.

Article 15 – Lieux de séjours ou d'hébergement

Les lieux de séjours doivent être adaptés aux activités proposées. Les organismes sont tenus de respecter la législation en vigueur dans le lieu de villégiature. Pour un camp itinérant, ce contrôle peut être délégué au responsable.

Article 16 - Transports

Pour les transports de participant·es, l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)² s'applique.

L'organisme informe les personnes susceptibles de conduire un véhicule en leur transmettant les directives de l'organisme pour la conduite et les réglementations en vigueur outrepassant le cadre usuel.

Les conducteur·ices bénévoles doivent être identifié·es et autorisé·es par l'organisme. Une pratique régulière de conduite est requise pour les conducteur·ices.

Les réglementations nationales concernant l'équipement des véhicules et les conditions de travail des chauffeurs doivent être respectées.

Lorsque des transports sont effectués par une entreprise de transports, l'organisme de vacances doit s'assurer qu'il est mentionné dans le contrat que l'entreprise est autorisée à pratiquer cette activité.

Article 17 - Activités spécifiques

- a. Pour les activités spécifiques, l'équipe encadrante doit être en mesure d'encadrer l'activité de manière sécurisée par une préparation et des compétences adaptées.
- b. Pour les activités à risque - telles que définies dans la LAR³ - , l'organisme doit s'assurer que l'intervenant·e extérieur·e soit au bénéfice d'une autorisation.

Article 18 - Permanence

L'organisme de vacances doit fournir au/à la responsable les coordonnées d'une permanence - ayant les outils adaptés pour répondre aux situations de crise - qui peut être appelée en tout temps, en cas de nécessité.

² https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1962/1364_1409_1420/fr

³ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2013/87/fr> et <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/124/fr>

CHAPITRE 6

APPLICATION DES RÈGLES DE BASE

Article 19 Auto-évaluation de chartocompatibilité des séjours

Les organismes remplissent la fiche d'auto-évaluation de chartocompatibilité après chaque période de séjour. Ce document est à envoyer après chaque période de séjour à la coordination.

Article 20 Audits

L'application des Règles de base fait l'objet d'un audit au moins tous les trois ans pour chaque organisme.

Article 21 - Visites de camp

Des visites d'accompagnement sont organisées par le Groupement tel que décrit dans le document ad hoc.


Article 22 Procédure en cas de non chartocompatibilité d'un camp

Les critères décrits dans les Règles de base sont pondérés selon leur niveau d'importance et détaillés dans le document ad hoc.

Ces Règles de base ont été corrigées et adoptées lors de la Conférence des Membres du 31 octobre 2023 par le Groupement.

Ces critères sont à prendre en compte et seront évalués dès le 1er juillet 2024.

Pour les organismes membres.



**Groupement
genevois pour
la qualité dans
les organismes
de vacances**

**charte
de qualité**